



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 28 du 4 févr. 2022

**APPROUVANT L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA CODIM À LA
COMPÉTENCE « SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ ».**

Le 04/02/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 31/01/2022 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 13:15, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents (14/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Glenda KAIHA, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

Exposé des motifs

Les communes des Îles Marquises sont compétentes en matière de service public de l'électricité, conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2004-592 portant statut de la Polynésie française.

Cette compétence peut être transférée à un établissement public de coopération intercommunale, poursuit ce même article.

A ce jour, les six îles des Marquises disposent d'un système collectif de production et de distribution d'électricité : au sud, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva, et au nord, Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka.

Quatre îles sont actuellement en délégation de service avec EDT : Hiva Oa, Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka, dont les échéances des conventions sont à ce jour fixées en 2024, sauf Ua Huka dont l'échéance est la même que celle de la concession Tahiti Nord, en 2030.

Deux îles sont gérées directement par les services de la commune : Tahuata, Fatu Hiva.

Sous l'impulsion de la communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM), les communes ont engagé durant la période 2019-2020, un audit de leur service public d'électricité, une étude sur le choix du mode de gestion, un schéma directeur de transition énergétique.

A l'issue de ces travaux, et contraintes par l'échéance initiale des conventions actuelles, les 5 communes (hors Ua Huka) ont procédé à cinq consultations (une par commune) durant l'année 2021, en vue d'attribuer cinq délégations de service public. Les procédures ont été menées jusqu'à la négociation avec les candidats et ont ensuite été déclarées sans suite pour motif d'intérêt général dans l'objectif de tendre vers la mutualisation du service public de l'électricité.

L'autorisation de prolonger les échéances des conventions jusqu'au 30 septembre 2022, votée par le Pays durant l'été 2021, a motivé la CODIM et les communes d'utiliser ce report d'échéance, pour étudier la possibilité d'une mutualisation de la compétence électricité au niveau d'une structure unique aux Marquises.

De cette étude il ressort que :

1. Le choix de mutualiser la compétence électricité présente de nombreux avantages :

- opportunité de proposer un tarif unique de l'électricité à tous les Marquisiens ;
- optimisation des coûts de gestion des concessionnaires, et de l'octroi d'aides et de subventions publiques et donc diminution du coût global du fait de la mutualisation ;
- la possibilité de créer une véritable autorité organisatrice du service public de l'électricité dotée de moyens financiers et en personnel pour assurer le contrôle du délégataire.

2. Deux scénarios ont été identifiés pour atteindre l'objectif d'une mutualisation : la création d'un syndicat intercommunal ayant pour unique objet la gestion du service public de l'électricité sur le territoire de l'archipel des Marquises et le transfert de la compétence à la CODIM.

Le choix de transférer la compétence à la CODIM plutôt que de créer une nouvelle structure intercommunale ayant exactement le même périmètre que celui de la CODIM est un choix pragmatique car il évite les coûts liés à l'existence d'une nouvelle structure et permet donc de réaliser encore plus des économies d'échelle.

Par la délibération n°44-2021 du 05 novembre 2021, le conseil communautaire s'est prononcé pour l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence "service public de l'électricité" défini comme suit :

- la production
- le transport,
- la distribution d'électricité (dont études stratégiques et planifications énergétiques, développement des énergies renouvelables)
- l'économie d'énergies
- l'assistance aux communes pour l'éclairage public

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française a toutefois rappelé par courrier d'observations N°SAIM/101452/CL du 25 janvier 2022 :

- d'une part que la promotion des énergies renouvelables (études, planification et développement) et les économies d'énergies ne s'inscrivent pas dans les compétences communales et ne peuvent donc pas être transférées par les communes.
- D'autre part, l'assistance technique à l'éclairage public n'est pas considérée valablement comme une compétence mais plutôt comme un accessoire à la voirie communale. Celle-ci peut difficilement être rattachée au service public de l'électricité.

Au vu de ces observations, il est impossible pour le haut-commissariat d'acter juridiquement le transfert de compétence tel que défini précédemment.

Ceci étant exposé, il est proposé d'abroger la délibération du 5 novembre 2021 et de demander le transfert de la compétence « service public de l'électricité » actuellement exercée par les communes membres, cette compétence se limitant à :

- la production,
- le transport,
- et la distribution d'électricité.

L'article L. 5211-17 du CGCT encadre les transferts de compétences entre un établissement public de coopération intercommunal et ses communes membres.

L'initiative de l'extension de compétences appartient à la CODIM, les communes disposant d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la CODIM, pour se prononcer sur les transferts proposés.

L'extension de compétences doit être approuvée à la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du CGCT :

- Soit : 2/3 des communes représentant plus de 50% de la population ;
- Soit : 50% des communes représentant plus des 2/3 de la population ;

Et obligatoirement, l'accord des communes dont la population est supérieure à 25% de la population concernée doit être donné.

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 45;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17;

Vu l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;

Vu la délibération n°44 du 05 novembre 2021 Étendant la compétence de la CODIM à la compétence « service public de l'électricité »

Sur observations du haut-commissariat de la République française énoncées dans le courrier N°SAIM/101452/CL du 25 janvier 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), soit 14 votants

Article 1. APPROUVE l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence « service public de l'électricité » lequel comporte :

- la production,
- le transport,
- et la distribution d'électricité.

Article 2. AUTORISE le Président à consulter l'ensemble des communes membres sur le transfert de compétence en matière de « service public de l'électricité ».

Article 3. ABROGE la délibération n°44-2021 du 05 novembre 2021 étendant la compétence de la CODIM à la "compétence "service public de l'électricité".

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 07 FEV. 2022

Et publication ou notification

Du: 07 FEV. 2022

Le Président
(signature et cachet)

Le Président,
Benoît KAUTAI

